

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES** 

MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL

Avenue du Luxembourg
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/0132/22-IM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL implanté Avenue du Luxembourg 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un particulier a interrogé l'inspection des installations classées sur la situation administrative de ce site compte-tenu du volume de matériaux présents et visibles de la route, de l'accès libre à ce site à toute personne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL
- Avenue du Luxembourg 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT dans GUN : 0100002275
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société a déposé en avril 2017 une déclaration d'exploitation :
- d'une plate forme de stockage de matériaux inertes (rubrique ICPE n° 2517)
- d'une unité de concassage criblage mobile (rubrique ICPE n° 2515-2).

Elle a signé un bail civil le 1er juin 2017 avec la société EQIOM GRANULATS, propriétaire de la parcelle, pour une partie du terrain (environ 2 hectares) pour le transit, stockage, criblage en concassage de traverses de béton usagées et ballast inertes issus de chantiers de rénovation de

voies ferrées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- accès au site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est accessible à toute personne, il n'est pas clôturé.

L'installation n'a pu évaluer précisément la surface occupée par l'aire de transit.

Une incertitude persiste sur l'activité exercée sur ce site : stockage de matériaux inertes ou transit.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC3 : controles des accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3-2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 Rubrique 2517	Décret du 06/06/2018, article 1	/	Sans objet
PC2 : rubrique 2760	Décret du 22/10/2018, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu de l'accès possible à toute personne étrangère au site, un acte de malveillance peut être envisageable.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1 Rubrique 2517

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2517

Prescription contrôlée :

Situation du site par rapport à la rubrique 2517

Constats : L'exploitant a transmis par mail du 17 mars 2022, la déclaration faite auprès des services de la préfecture pour le site situé Avenue du Luxembourg à Longueil Sainte Marie.

Elle concerne la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) sous le régime de la déclaration (surface de l'aire de transit inférieure ou égale à 10000 m²) et la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (unité de concassage , broyage mobile) sous le régime de la déclaration (puissance inférieure à 350 kW).

Lors de la visite d'inspection du 9 mars 2022, aucune unité de concassage n'était présente sur site.

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer les modalités de présence et de fonctionnement de la dite unité de concassage.

Il a été constaté la présence de nombreux tas de granulats, de cailloux de différentes tailles, de blocs de béton, sans être en mesure d'en évaluer le volume total, ni la surface occupée précisément.

Lors de l'envoi du mail du 17 mars 2022, l'exploitant a transmis l'état des stocks à partir d'une vue via Géoportail. La surface totale est estimée à 9575,86 m² (11 tas dont le plus grand occupe une surface de 2690 m² et le plus petit de 56,4 m²), la surface de la parcelle est de 2,5 hectares.

Certes le seuil de la déclaration n'est pas dépassé , mais il est très proche de celui de l'enregistrement.

Aussi, il convient que l'exploitant précise quelles mesures il met en œuvre pour s'assurer du respect du seuil de 10000 m².

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC2 : rubrique 2760

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2760
Prescription contrôlée : situation administrative du site : Rubrique 2760
Constats : Dans la déclaration faite en 2017, l'exploitation a mentionné "déclaration d'exploitation d'une plate-forme de stockages de matériaux inertes : rubrique ICPE n°2517)."
Il semble qu'une confusion a été faite : - la rubrique 2517 concerne du transit, - le stockage de déchets internes relève de la rubrique 2760-3.
Il est demandé à l'exploitant de justifier son choix des rubriques ICPE dont son activité relève. Pour cela, il doit fournir les informations suivantes : - activité exercée et temps de présence des matériaux sur place pour chacune des typologies de matériaux ; - modalités mises en oeuvre pour s'assurer du respect du seuil prescrit dans le régime demandé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC3 : controles des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site n'était pas clôturé sur toute sa périphérie et que les accès n'étaient ni fermés, ni surveillés. Toute personne étrangère au site peut y pénétrer sans problème. C'est ainsi que lors du "tour du terrain", nous avons rencontré à l'entrée du site un routier avec son camion qui était là pour sa pause déjeuner, et croisé (plus à l'intérieur) une estafette de gens du voyage qui ont indiqué avoir l'habitude de venir sur ce site pour s'approvisionner en cailloux, gravillons et autre matériau dont ils ont besoin pour le terrassement de leurs campements.
Contrairement à ce qui est mentionné dans la déclaration faite en 2017- "l'emprise du terrain est ceinturée par un talus afin de se prémunir contre tout dépôt sauvage"- , toute personne peut également déposer n'importe quoi sur ce site puisque les modalités d'accès sont libres
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription